DEPARTEMENT Seine-et-Marne

## REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024-535

CANTON Saint-Fargeau-Ponthierry

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE Dammarie-lès-Lys

## ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation - Rue Marc Seguin - Vitesse de circulation

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213 et suivants, relatifs à la Police de la circulation du stationnement,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules constatée, il convient de réglementer la circulation des véhicules à cet endroit.

## **ARRETE**

- ARTICLE 1: La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30Km/h, rue Marc Seguin.
- ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 4: Le Maire, ou son représentant, et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusion:

Brigade des Sapeurs-Pompiers de Dammarie-lès-Lys

Marc Seguin - Vitesse de circulation

Fait à Dammarie-lès-Lys	Fait	à	Damm	arie-l	lès-	Lvs.
-------------------------	------	---	------	--------	------	------

Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.